

7.3.6. DISQUE LIMITATION DE VITESSE

DISQUES DE VITESSE (arrêté modificatif du 25 janvier 2007)

<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Disques</i>
AUTOCARS PTAC > à 10 t Autorisés à rouler à 100 km/h (voir attestation d'aménagement ou carte violette)	90 / 100
Autres AUTOCARS PTAC > à 10 t	90
AUTOCARS PTAC ≤ à 10 t	100
TMD (Véhicules et ensembles) dont le PTAC ou PTR A > à 12 t avec ABS (1)	60/70/80
Autres TMD (Véhicules et ensembles) dont le PTAC ou PTR A > à 12 t (1)	60/80
3,5 t < TMD dont PTAC ≤ à 12 t (1)	80/90
3,5 t < Ensemble TMD PTR A ≤ à 12 t dont le TRR à un 3,5 t < PTAC ≤ à 12 t (1)	80/90
Marchandise et VASP de PTAC > à 3,5 t	80/90
Ensemble Marchandise et VASP de PTR A > à 12 t	60/80/90
TRR dont PTR A > à 12 t	60/80/90
3,5 t < Ensemble PTR A ≤ à 12 t dont le TRR à un 3,5 t < PTAC ≤ à 12 t	80/90
AUTOCARAVA NE 3,5 t < PTAC ≤ à 12 t	80/100/110
AUTOCARAVANE PTAC > à 12 t	80/90

(1) : pour les véhicules dotés de la signalisation prévue par la réglementation Transport des marchandises dangereuses (en clair les panneaux orange), les disques de vitesse sont ceux prévus par la réglementation TMD, même si les véhicules ne sont pas soumis au certificat d'agrément (exemple : transport de casiers de bouteilles de gaz,...).

Arrêté du 23 novembre 1992

INDICATION DES VITESSES MAXIMALES SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

(J.O. du 23 novembre 1992)

Modifié par Arr. du 11 janvier 1999 ; Arr. du 25 février 2005 ; Arr. du 12 janvier 2006 ;

Arr. du 25 janvier 2007.

Article 1er • Lorsqu'un véhicule ou ensemble de véhicules tels que désignés à l'article (Arrêté du 12 janvier 2006) « **R. 312-4** » (véhicule articulé, train routier, train double) est astreint à porter un ou plusieurs disques indicateurs de vitesse en raison de ses caractéristiques propres, chaque disque doit répondre aux conditions suivantes :

- le diamètre du disque est d'au moins 20 centimètres ;
- la vitesse (exprimée en kilomètres par heure) est écrite en chiffres noirs sur fond blanc ;
- les chiffres ont 15 centimètres de hauteur.

Article 2 • (Arrêté du 25 janvier 2007) « Les véhicules ou ensembles de véhicules doivent porter suivant les cas un ou plusieurs disques correspondant aux vitesses indiquées pour chaque catégorie ci-après :

«1. Véhicules de transport en commun de personnes :

«1.1. Autocars d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes possédant les caractéristiques techniques particulières visées à l'article **R. 413-10** du code de la route : 100,90 ;

«1.2. Autocars d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes autres que ceux désignés en 1.1 : 90 ;

«1.3. Autocars d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 10 tonnes : 100.

«2. Véhicules de transport de matières dangereuses :

«2.1. Véhicules et ensembles de véhicules d'un poids total (défini par le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé mentionnés à l'article **R. 312-4** du code de la route) supérieur à 12 tonnes possédant les caractéristiques techniques particulières visées à l'article **R. 413-9** du code de la route : 80, 70, 60 ;

«2.2. Véhicules et ensembles de véhicules d'un poids total supérieur à 12 tonnes autres que ceux visés au point 2.1 : 80, 60 ;

«2.3. Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et n'excédant pas 12 tonnes : 90, 80 ;

«2.4. Ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et n'excédant pas 12 tonnes, dont le véhicule tracteur est visé en 2.3 : 90, 80.

«3.3. Véhicules de transport de marchandises autres que des matières dangereuses :

«Véhicules spécialisés autres que ceux affectés au transport de personnes :

«3.1. Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes : 90, 80 ;

«3.2. Ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes, ainsi que les tracteurs routiers d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes : 90, 80, 60 ;

«3.3. Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes : 90, 80 ;

«3.4. Ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, dont le véhicule tracteur est visé en 3.3 : 90, 80.

«4. Véhicules spécialisés affectés au transport de personnes :

«4.1. Autocaravanes d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes : 110, 100, 80 ;

«4.2. Autocaravanes d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes : 90, 80.

«5. Véhicules agricoles :

«5.1. Machines agricoles automotrices définies à l'article **R. 311-1** du code de la route : 25 ou 40 ;

«5.2. Véhicules et appareils agricoles remorqués définis à l'article **R. 311-1** du code de la route et dont les conditions de circulation sont définies à l'article **R. 413-12-1** du code de la route : 25 ou 40.

• Il sera toléré qu'un véhicule remorqué appartenant à un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et n'excédant pas 12 tonnes porte les disques prévus pour un ensemble d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes, sous réserve que l'ensemble respecte les limitations affichées à l'arrière du véhicule.»

Article 3 • Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er décembre 1992. A compter de cette date, l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles et l'arrêté du 27 juin 1979 fixant les vitesses maximales des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 10 tonnes sont abrogés. Les références à l'arrêté du 10 octobre 1957 précité, dans les arrêtés et circulaires existants, devront être alors comprises comme références à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 • L'arrêté du 12 novembre 1986 relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules est abrogé.

Article 5 • Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Arrêté du 12 septembre 2008

Article 1

Autocars aménagés pour le transport de personne debout : 70

Autobus : 70

7.3.6.1. ETAT

7.3.6.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un disque de limitation de vitesse (déchirure,...).

7.3.6.3. FIXATION

7.3.6.3.1. Défaut de positionnement I O I

Observation à mentionner dans le cas où les disques de limitation de vitesse ne sont pas placés de façon correct :

- Le disque indiquant la vitesse la plus faible doit être placé de façon bien visible à l'arrière et sur la partie inférieure gauche de la carrosserie si celle-ci le permet.

- Dans chaque cas où le véhicule ou ensemble de véhicules est astreint à porter plus d'un disque, les centres de ceux-ci doivent être situés dans un même plan horizontal ou, en cas d'impossibilité, dans un même plan longitudinal vertical. Le disque indiquant la vitesse la plus élevée doit être placé, selon le cas, à droite ou au-dessus.

90

100

100

90

7.3.6.3.2. Défaut de fixation I O I

- Le disque peut être rapporté par collage ou rivetage ou tout autre moyen de fixation ou peut être peint ou poché sur la carrosserie.

7.3.6.4. DIVERS

7.3.6.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'un disque de limitation de vitesse.

7.3.6.4.2. Vitesse non conforme I O I

Observation à mentionner dans le cas où l'indication inscrite sur un disque de limitation de vitesse ne correspond pas à la vitesse maxi autorisée par la réglementation.